

REPUBLIQUE FRANCAISE



**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS
DE LA
PREFECTURE DE LA MEUSE**

Recueil N°10

28 Juillet 2010

SOMMAIRE

PREFECTURE DE LA MEUSE

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET

BUREAU DU CABINET

Arrêté n° 2010-1402 du 16 juillet 2010 portant interdiction de pêche dans les cours d'eau de première catégorie piscicole du département de la Meuse **p 553**

**DIRECTION DU DEVELOPPEMENT LOCAL ET
DES POLITIQUES PUBLIQUES**

**BUREAU DES RELATIONS AVEC LES
COLLECTIVITES LOCALES**

Arrêté n° 2010-1428 du 21 juillet 2010 modifiant l'arrêté n° 99-3137 du 24 décembre 1999 portant création de la Communauté de Communes de la Saulx et du Perthois **p 554**

Arrêté n° 2010-1444 du 23 juillet 2010 modifiant l'arrêté préfectoral n° 99-3166 portant création de la Communauté de Communes du Pays de Vigneulles **p 555**

**BUREAU DU PILOTAGE DES
POLITIQUES PUBLIQUES**

Arrêté modificatif n° 2010- 1433 du 22 juillet 2010 relatif à la composition du Conseil Départemental de l'Education Nationale **p 560**

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Arrêté n° 2010-0161 du 13 juillet 2010 fixant la liste des espèces d'animaux classés nuisibles et leurs modalités de destruction jusqu'au 30 juin 2011 dans le département de la Meuse	p 561
Arrêté n° 2010-0162 du 19 juillet 2010 portant nomination des lieutenants de louveterie pour la période du 1er janvier 2010 au 31 décembre 2014	p 571
Arrêté n° 2010-0164 du 26 juillet 2010 fixant les règles relatives aux bonnes conditions agricoles et environnementales des terres à compter de la campagne 2010	p 573
Concession de distribution publique d'énergie électrique : Communes de Sorcy-St-Martin - Void-Vacon-Ménil-la-Horgne - Naives-en-Blois et Bovée/Barboure	p 578
Concession de distribution publique d'énergie électrique : Commune d'Etain	p 580
Concession de distribution publique d'énergie électrique Commune de Sivry-la-Perche	p 581

SERVICES DECONCENTRES DE L'ETAT

SERVICES DE LA DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE LA MEUSE

Recrutement par voie de PACTE de la Direction Départementale des Finances Publiques d'un agent d'Administration	p 583
---	-------

AVIS DIVERS

CENTRE HOSPITALIER DE VERDUN

Décision du 22 juillet 2010 d'ouverture d'un concours sur titres externe pour le recrutement d'un cadre de santé -filière infirmier- au Centre Hospitalier de Verdun	p 584
Décision du 22 juillet 2010 d'ouverture d'un concours sur titres interne pour le recrutement de trois cadres de santé - 2 filière infirmier + 1 filière médico-technique- au Centre hospitalier de Verdun	p 585

PREFECTURE DE LA MEUSE

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET

BUREAU DU CABINET

Arrêté n°2010-1402 du 16 juillet 2010 portant interdiction de pêche dans les cours d'eau de première catégorie piscicole du département de la Meuse

Le Préfet de la Meuse,

Vu le code de l'environnement et notamment son article R.436-8 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2007-0309 du 28 décembre 2007 portant règlement permanent de l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de la Meuse ;

Vu l'avis favorable du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques en date du 15 juillet 2010 ;

Considérant :

le niveau très bas des débits observés pour les cours d'eau de première catégorie piscicole situés dans le département ;

la fragilisation des populations piscicoles, et notamment des espèces salmonicoles, due à l'état de sécheresse actuelle ;

les assecs déjà constatés sur certaines parties de ces cours d'eau ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} :

La pêche de toutes espèces, et par tous procédés quels qu'ils soient, est interdite dans tous les cours d'eau de première catégorie du département de la Meuse jusqu'à la date de fermeture générale, à savoir le 19 septembre 2010, excepté dans la rivière Saulx.

Ces mesures ne s'appliquent ni aux pêches exceptionnelles ordonnées par l'autorité administrative pour la sauvegarde des populations piscicoles, ni aux pêches nécessaires à la salubrité publique.

Article 2 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et sera adressé aux maires de toutes les communes concernées qui en assureront l'affichage aux lieux habituels dès réception. Un avis sera inséré dans un journal local ou régional diffusé dans le département.

Article 3 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires, le Chef du Service Interrégional de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, le Président de la Fédération Départementale pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique et toutes les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la pêche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont ampliation sera adressée au

Préfet de la Meuse, aux Sous-Préfets des arrondissements de Commercy et Verdun, au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de la Meuse, au Directeur de la Sécurité Publique de la Meuse ainsi qu'au Chef du Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage.

Le Préfet
Eric LE DOUARON

**DIRECTION DU DEVELOPPEMENT LOCAL ET
DES POLITIQUES PUBLIQUES**

**BUREAU DES RELATIONS AVEC LES
COLLECTIVITES LOCALES**

Arrêté n°2010-1428 du 21 juillet 2010 modifiant l'arrêté n°99-3137 du 24 décembre 1999 portant création de la Communauté de Communes de la Saulx et du Perthois

Le Préfet de la Meuse,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.5211-5-1 et L.5211-20,

Vu l'arrêté préfectoral n°99-3137 du 24 décembre 1999 portant création de la Communauté de Communes de la Saulx et du Perthois,

Vu les arrêtés préfectoraux n°02-3303 du 18 novembre 2002, n°04-2417 du 20 septembre 2004, n°05-299 du 10 février 2005, n°05-3785 du 30 novembre 2005, n°06-2359 du 25 août 2006, n°08-2996 du 15 décembre 2008, n°08-3067 du 31 décembre 2008 et n°09-0936 du 14 mai 2009 portant modification de l'arrêté préfectoral n°99-3137 du 24 décembre 1999 précité,

Vu la délibération du 29 mars 2010 par laquelle le conseil communautaire de la Communauté de Communes de la Saulx et du Perthois décide le transfert du siège de la communauté de communes à Cousances-les-Forges,

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes membres favorables au transfert du siège de la communauté de communes à Cousances-les-Forges,

Vu les nouveaux statuts annexés au présent arrêté,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'article 2 de l'arrêté préfectoral n°99-3137 du 24 décembre 1999 susvisé est rédigé ainsi qu'il suit :

« **Article 2 :** Le siège de la communauté de communes est fixé à Cousances-les-Forges. »

Le reste sans changement.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy (place de la Carrière - C.O 20038 - 54 036 NANCY CEDEX) dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 3 : le Secrétaire Général de la Préfecture de la Meuse est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée, à titre de notification, au Président de la Communauté de Communes de la Saulx et du Perthois et aux Maires des communes membres et, pour information, au Directeur Départemental des Finances Publiques et au Directeur Départemental des Territoires. Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Meuse.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Laurent BUCHAILLAT

Arrêté n°2010-1444 du 23 juillet 2010 modifiant l'arrêté préfectoral n°99-3166 portant création de la Communauté de Communes du Pays de Vigneulles

Le Préfet de la Meuse,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.5211-10 et L.5211-17,

Vu l'arrêté préfectoral n°99-3166 du 28 décembre 1999 portant création de la Communauté de Communes du Pays de Vigneulles,

Vu les arrêtés préfectoraux n°04-3250 du 14 décembre 2004, n°06-2479 du 7 septembre 2006 et n°07-1239 du 24 mai 2007 portant modification de l'arrêté préfectoral n°99-3166 du 28 décembre 1999 précité,

Vu la délibération du 18 décembre 2009 du Conseil communautaire de la Communauté de Communes du Pays de Vigneulles décidant de modifier un volet de la compétence « Politique jeunesse d'intérêt communautaire », de compléter la liste des voies d'intérêt communautaire et de fixer une nouvelle composition du bureau,

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes membres favorables aux modifications statutaires,

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes de Lamorville et Saint-Maurice-sous-les-Côtes approuvant la modification de la compétence « Politique jeunesse d'intérêt communautaire » et la modification de la liste des voies d'intérêt communautaire, et rejetant les nouvelles dispositions concernant la composition du bureau,

Vu l'avis réputé favorable de la commune de Lachaussée, conformément aux dispositions de l'article L 5211-17 du code général des collectivités territoriales,

Vu les nouveaux statuts de la Communauté de Communes du Pays de Vigneulles et l'annexe relative aux voies d'intérêt communautaire, annexés au présent arrêté,

Vu l'avis favorable du Sous-Préfet de Commercy en date du 19 juillet 2010,

Considérant que les conditions de majorité requises à l'article L 5211-5-II du code général des collectivités territoriales sont remplies,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Meuse,

ARRÊTE

Article 1er : L'article 4 de l'arrêté préfectoral du 28 décembre 1999 susvisé, est remplacé par les dispositions suivantes :

« **Article 4 :** La communauté de communes exerce de plein droit aux lieu et place des communes membres dans le respect des dispositions de l'article L.5211-5-III du code général des collectivités territoriales les compétences suivantes :

4-1/ Aménagement de l'espace d'intérêt communautaire :

- Elaboration, révision, mise en œuvre et suivi du Projet de Territoire et de la Convention de Développement Local en concertation avec le Conseil Général de la Meuse et le Conseil Régional de Lorraine.
- Participation à l'élaboration, à la révision, à l'animation de la Charte du Pays Cœur de Lorraine et son cofinancement, mise en œuvre en partenariat avec les cinq autres structures intercommunales membres :
- Communauté de Communes de la Petite Woëvre
- Communauté de Communes du Sammiellois
- Communauté de Communes du Canton de Fresnes
- Communauté de Communes d'entre Aire et Meuse
- Communauté de Communes du Mad à l'Yron
- Etude, balisage, aménagement, gestion et promotion des sentiers de randonnée pédestre définis dans le cadre de l'étude « Chemin du Tacot » par le biais d'une convention de mandat avec la Communauté de Communes de la Petite Woëvre. Coordination et suivi de la stratégie « randonnée pédestre » sur le périmètre de la Codecom.
- Création, aménagement et promotion de « La Route du Saillant de Saint-Mihiel », en partenariat avec :
- Communauté de Communes du Sammiellois
- Communauté de Communes de la Petite Woëvre
- Communauté de Communes du Canton de Fresnes
- Communauté de Communes des Trois Vallées
- Commune de Montauville.

4-2/ Développement économique d'intérêt communautaire :

- Création, aménagement et gestion de la zone d'activité au lieu-dit : «le Pâquis ».
- Création, aménagement et gestion de la zone d'activité au lieu-dit : «le Pochy Nord ».
- Création, aménagement et gestion d'immobilier d'entreprise et investissement de matériel concernant l'installation ou la reprise d'activités artisanales, industrielles, commerciales et tertiaires.
- Animation et coordination du développement économique de type ORAC et/ou tout dispositif qui viendrait se substituer à l'avenir.
- Mise en place et développement de solutions alternatives pour Internet haut débit sur les secteurs non desservis par le Haut Débit classique.

4-3/ Compétences optionnelles

Politique du logement et du cadre de vie d'intérêt communautaire :

- Mise en place d'opérations d'amélioration de l'habitat de type OPAH ou tout dispositif qui viendrait se substituer à l'avenir.
- Création, réhabilitation et gestion des biens immobiliers et logements locatifs qui sont propriété de la Communauté de Communes du Pays de Vigneulles.

- Elaboration et approbation d'une charte d'identité paysagère et architecturale qui couvre l'ensemble du périmètre de la Communauté de Communes.
- Attribution de primes aux ravalements de façades privées en complément du financement attribué par le Conseil Général de la Meuse dans le cadre de la Convention de Développement Local.
- Attribution de prime à l'amélioration de l'habitat en complément du financement attribué par l'ANAH.

Compétence Elimination et valorisation des Déchets :

- Ordures ménagères, Tri sélectif et Déchetterie intercommunale

Compétence Voirie d'intérêt communautaire :

Les critères suivants ont été retenus pour établir la liste ci-annexée des voies d'intérêt communautaire.

Cette liste précise pour chaque voie où elle commence et où elle s'arrête. Un diagnostic précisant la longueur, la largeur d'emprise de la chaussée et la nature du revêtement a été réalisé avec l'aide de la D.D.E le 31 octobre 2003.

- toutes les voies revêtues (dotées d'un revêtement de type enrobé, bicouche) de liaison reliant des sites touristiques
- les aires de stationnement et parkings publics matérialisés existants revêtus (dotés d'un revêtement de type enrobé, bicouche) en agglomération.
- la signalisation horizontale consécutive aux travaux d'investissement ou d'entretien
- les ouvrages d'art situés sur les voies transférées. La Codecom financera les travaux de réfection de la voie et de ses dépendances sur l'ouvrage ; les autres prestations pourront être prises en charge par la commune concernée.
- les voies communales et chemins ruraux en agglomération

Sont exclus de l'intérêt communautaire :

- les chemins ruraux hors agglomération à l'exception de ceux référencés dans la liste ci-jointe.
- les voies desservant uniquement des parcelles
- la signalisation verticale et la signalisation horizontale existante.
- les voies hors agglomération à l'exception de celles définies dans la liste ci-jointe.
- les travaux d'élagage
- l'éclairage public
- le mobilier urbain
- les travaux d'entretien et d'investissement sur les dépendances des voies transférées au-delà d'une largeur limitée à la limite de l'usoir et du domaine privée de la commune.

Nature des travaux pris en charge par la Codecom :

- aménagement et entretien de la voirie (transfert des voies, des bordures et des caniveaux en bon en état)
- fourniture de sel de déneigement

- curage des fossés et débroussaillage des dépendances des voies transférées

Les choix techniques de réalisation des travaux sur la voirie transférée seront proposés par la Codecom, après délibérations concordantes entre les communes concernées et la Communauté de Communes, en fonction des contraintes de site rencontrées (nature de la voie, trafic, relief et sites classés)

Toutes prestations demandées d'une qualité supérieure à celles proposées par la Codecom devront être prises en charge par la Commune concernée.

Programme pluriannuel de travaux :

L'ensemble des travaux d'aménagement et d'entretien pris en charge par la Codecom fera l'objet de propositions de la part des communes et l'établissement d'un programme pluriannuel validé par la commission voirie de la Codecom.

Le transfert des voies ainsi que des places de parking nouvellement créées, à la Communauté de Communes, sera effectué à la demande du Conseil Municipal de la commune concernée après délibérations concordantes de la Communauté de Communes et des communes concernées.

Hydraulique d'intérêt communautaire :

Sans exclure les droits et les devoirs des propriétaires riverains, entretien des cours d'eau sur le secteur de la Communauté de Communes, à travers trois bassins versants :

- La Creuë et ses affluents, les ruisseaux de Criot, de la Queue de l'Etang, des Bons Près, de Lagonvaux, de Bosmard, de Deuxnouds, des Fontaines.
- L'Yron et ses affluents, les ruisseaux de Xonville, d'Hattonville, des Parrois, des Pâquis et de la Seigneulle.
- Le Rupt de Mad et ses affluents.

Compétence scolaire d'intérêt communautaire :

- Création, aménagement, gestion et extension des équipements scolaires dans le cadre de la stratégie communautaire.
- Gestion et entretien des équipements scolaires sur le RPI « Sous Les Côtes » en partenariat avec la Communauté de Communes du Canton de Fresnes par le biais d'une convention.
- Prise en charge de l'accompagnement des élèves pendant le transport scolaire.
- Organisation et prise en charge du transport scolaire dans le cadre de sorties pédagogiques et sportives.

Equipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire :

- Création, aménagement, entretien et gestion de la Salle Polyvalente intercommunale.
- Aménagement, gestion et entretien des équipements suivants :

Terrain de football

Mille Club

Qui sont mis à disposition de la Communauté de communes par la commune de Vigneulles-les-Hattonchâtel dans le cadre d'une convention.

- Organisation de manifestations ou d'actions dans le domaine culturel et sportif, concernant au moins deux communes, en partenariat avec des associations le cas échéant.

Politique jeunesse d'intérêt communautaire :

- Gestion d'un centre multi - accueil, acquisition et entretien du matériel
- Actions de coordination auprès des assistantes maternelles.
- Elaboration, coordination et suivi de la stratégie jeunesse pour les enfants âgés de 6 à 16 ans, les communes en qualité de maître d'ouvrage sont en charge de son application.
- Coordination, suivi et mise en œuvre par le biais d'une convention avec la Communauté de Communes du Canton de Fresnes du dispositif Cré'Action.
- Elaboration et mise en œuvre de l'accueil périscolaire pour les élèves de maternelle et de primaire.

Politiques Sociales d'intérêt communautaire :

- Gestion d'un « point emploi » qui permet la coordination entre les personnes à la recherche d'un emploi et l'ANPE.
- Création, Aménagement et gestion d'un Pôle de Santé : le Pôle Médico Social des Côtes de Meuse.
- Organisation du transport pour les personnes à mobilité réduite, par le biais d'une convention avec les artisans Taxi implantés sur le périmètre de la CODECOM du Pays de Vigneulles.
- Participation à la mise en œuvre du pôle de gérontologie d'Hannonville-sous-les-Côtes, actuellement constitué du Foyer Logement (syndicat mixte) et de la Maison médicalisé Saint-Georges (Association).
- Organisation de manifestations ou d'actions dans le domaine social, concernant au moins deux communes, en partenariat avec des associations le cas échéant ».

Le reste sans changement.

Article 2 : Les nouveaux statuts de la communauté de communes reprenant la modification de la compétence « Politique jeunesse d'intérêt communautaire », et la nouvelle composition du bureau, sont annexés au présent arrêté. Est également annexée au présent arrêté, la liste des voies d'intérêt communautaire modifiée.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy (place de la Carrière - C.O 20038 - 54 036 NANCY Cédex) dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 4 : le Secrétaire Général de la Préfecture de la Meuse est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée, à titre de notification, au Président de la Communauté de Communes du Pays de Vigneulles et aux Maires des communes intéressées, et pour information au Sous-Préfet de Commercy, au Directeur Départemental des Finances Publiques, à l'Inspectrice d'Académie de la Meuse, à la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et des Politiques Publiques et au Directeur Départemental des Territoires. Il sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Meuse.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général
Laurent BUCHAILLAT

**BUREAU DU PILOTAGE DES
POLITIQUES PUBLIQUES**

Arrêté modificatif n°2010- 1433 du 22 juillet 2010 relatif à la composition du Conseil Départemental de l'Éducation Nationale

Le Préfet de la Meuse,

Vu le code de l'éducation, et notamment ses articles L 235-1 et R 235-1 à R 235-11-1 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2008-2777 du 10 novembre 2008 modifié, portant composition du conseil départemental de l'éducation nationale ;

Vu la proposition du 14 juin 2010 émise par le conseil régional de Lorraine ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Meuse,

A R R Ê T E

Article 1^{er} : L'article 2 b) de l'arrêté préfectoral n°2008-2777 du 10 novembre 2008 modifié, susvisé, est ainsi modifié :

« ...1 conseiller régional :

- Membre titulaire :

M. Jean-François THOMAS, conseiller régional.

- Membre suppléant :

M^{me} Nelly JAQUET, conseillère régionale. »

Le reste sans changement.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture de la Meuse et l'inspectrice d'Académie, directrice des services départementaux de l'Éducation Nationale de la Meuse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Meuse et dont une ampliation sera adressée à chacun des membres dudit conseil.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
Laurent BUCHAILLAT

Arrêté n°2010-0161 du 13 juillet 2010 fixant la liste des espèces d'animaux classés nuisibles et leurs modalités de destruction jusqu'au 30 juin 2011 dans le département de la Meuse

Le Préfet de la Meuse,

Vu la directive européenne du 2 avril 1979 et notamment son article 9 autorisant les états membres à déroger aux dispositions des articles 5 à 8, qui instaurent un système de conservation des oiseaux sauvages ;

Vu la directive européenne du 21 mai 1992 et notamment son article 16 autorisant les états membres à déroger aux dispositions des articles 12 à 15, qui instaurent un système de protection stricte des espèces animales énumérées à l'annexe IV (point a) et celles figurant à l'annexe V (point a) ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 427-8, R. 427-6 à R. 427-8 et R.427-18 à R. 427-24 ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 septembre 1988 fixant la liste des animaux susceptibles d'être classés nuisibles ;

Vu la proposition de classement des espèces dans la liste des espèces d'animaux classés nuisibles dans le département de la Meuse, pour la période allant du 1er juillet 2010 au 30 juin 2011, formulée par la Fédération Départementale des Chasseur de la Meuse ;

Vu l'avis de la Commission Départementale de de la Chasse et de la Faune Sauvage réunie le 28 juin 2010 ;

Considérant que les espèces suivantes sont répandues de façon significative sur le département de la Meuse et que compte tenu de la situation locale, leur présence est susceptible de porter atteinte aux intérêts protégés par les dispositions de l'article R. 427-7 du code de l'environnement ;

Considérant que ces espèces occasionnent des nuisances importantes et qu'elles sont à l'origine d'atteintes significatives aux intérêts protégés par ces mêmes dispositions ;

Considérant que les moyens de prévention des nuisances sont souvent inexistantes ou inadaptés et que la destruction reste la seule solution satisfaisante pour assurer la protection des intérêts énumérés à l'article R. 427-7 du code de l'environnement ;

Considérant que la régulation de ces espèces ne nuit pas à la survie de ces populations ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Meuse.

A R R Ê T E

Article 1^{er} : Liste des espèces d'animaux classés nuisibles

La liste des espèces d'animaux classés nuisibles dans le département de la Meuse jusqu'au 30 juin 2011 est fixée comme suit :

Mammifères

Fouine (*Martes foina*) :

espèce commune omniprésente en Meuse,

bilan des captures et prélèvements ainsi que leur localisation cartographique ne démontrant aucun fléchissement de la population qui n'est pas mise en péril,

espèce à l'origine de nuisances susceptibles de porter atteinte à la santé et à la sécurité publique en raison des déjections et détérioration des matériaux d'isolation dans les habitations,

espèce à l'origine de dégâts dans les poulaillers et volières,

aucune méthode alternative au piégeage ne permet d'apporter une réponse efficace aux nuisances et dégâts occasionnés.

Martre (*Martes martes*) :

espèce commune omniprésente en Meuse,

bilan des captures et prélèvements ainsi que leur localisation cartographique ne démontrant aucun fléchissement de la population qui n'est pas mise en péril,

espèce pouvant se rapprocher des habitations et être à l'origine de dégâts dans les élevages avicoles ou de gibier, les ruchers et les installations d'acclimatation de lâchers de gibier,

caractère nuisible de l'espèce dans un rayon de 500 mètres des habitations et dans un rayon de 200 mètres des élevages avicoles ou de gibier, des ruchers et des installations d'acclimatation de lâchers de gibier,

aucune méthode alternative au piégeage ne permet d'apporter une réponse efficace aux dégâts occasionnés.

Putois (*Mustela putorius*) :

espèce commune omniprésente en Meuse,

bilan modéré des captures et prélèvements ainsi que leur localisation cartographique ne démontrant aucun fléchissement de la population qui n'est pas mise en péril,

espèce à l'origine de dégâts dans les élevages avicoles ou de gibier, les ruchers et les installations d'acclimatation de lâchers de gibier,

caractère nuisible de l'espèce dans un rayon de 500 mètres des habitations et dans un rayon de 200 mètres des élevages avicoles ou de gibier, des ruchers et des installations d'acclimatation de lâchers de gibier,

aucune méthode alternative au piégeage ne permet d'apporter une réponse efficace aux dégâts occasionnés.

Renard (*Vulpes vulpes*) :

espèce commune omniprésente en Meuse,

bilan des captures et prélèvements ainsi que leur localisation cartographique ne démontrant aucun fléchissement de la population très importante qui n'est pas mise en péril,

nombre de prélèvements pendant la période de chasse ne pouvant réguler l'espèce,

espèce à l'origine d'importants dégâts dans les élevages avicoles ou de gibier, les installations d'acclimatation de lâchers de gibier et les clapiers,

espèce à l'origine d'une prédation importante sur la petite faune sauvage, pouvant ainsi limité son développement,

espèce principale vectrice de l'échinococcose alvéolaire, maladie parasitaire mortelle pour l'homme,

aucune méthode alternative au piégeage et à la destruction à tir ne permet d'apporter une réponse efficace aux dégâts et nuisances occasionnées.

Ragondin (*Myocastor coypus*) et Rat musqué (*Ondatra zibethica*) :

espèces communes omniprésentes en Meuse,

espèces considérées comme invasives,

bilan des captures et prélèvements ainsi que leur localisation cartographique ne démontrant aucun fléchissement de la population en augmentation qui n'est pas mise en péril,

nombre de prélèvements pendant la période de chasse ne pouvant réguler l'espèce,

espèces à l'origine de dégâts sur les réseaux hydrauliques et les ouvrages,

espèces à l'origine de dégâts agricoles,

espèces vectrices de la leptospirose et de la douve du foie, maladie bactérienne et parasitaire mortelle pour l'homme et le bétail,

aucune méthode alternative au piégeage et à la destruction à tir ne permet d'apporter une réponse efficace aux dégâts et nuisances occasionnées.

Sanglier (*Sus scrofa scrofa*) :

espèce commune omniprésente en Meuse,

espèce pouvant ponctuellement proliférer, les prélèvements à tir pendant la période de chasse se révélant insuffisant,

espèce à l'origine d'importants dégâts agricoles,

espèce pouvant véhiculer la peste porcine, maladie virale transmissible aux élevages porcins,

aucune méthode alternative ne permet d'apporter une réponse efficace aux dégâts occasionnés.

Raton laveur (*Procyon lotor*), Chien viverrin (*Nyctereutes procyonoides*) et Vison d'Amérique (*Mustela vison*) :

espèces exotiques dont la présence en Meuse est avérée pour le Raton laveur et le Vison d'Amérique et fortement suspectée pour le Chien viverrin,

espèces dont la présence concurrence les espèces européennes et entraîne des dommages au patrimoine environnemental,

seul le piégeage permet de limiter leur prolifération.

Oiseaux

Geai des chênes (*Garrulus glandarius*) :

espèce commune omniprésente en Meuse,

nombre très modéré de captures, et suivi des oiseaux communs ne démontrant aucun fléchissement de la population qui n'est pas mise en péril,

espèce à l'origine de dégâts sur arboriculture,

caractère nuisible de l'espèce limité au canton de FRESNES EN WOEVRE,

les méthodes d'effarouchement alternatives au piégeage et à la destruction à tir sont limitées et ne permettent pas d'apporter une réponse satisfaisante aux dégâts occasionnés.

Corbeau freux (*Corvus frugilegus*) et Corneille noire (*Corvus corone corone*) :

espèces communes omniprésentes en Meuse,

bilan important de captures et de prélèvements n'arrivant pas à contenir l'augmentation de la population, confirmée par un suivi des oiseaux communs ainsi que leur localisation cartographique,

espèces à l'origine de dégâts agricoles et nuisances susceptibles de porter atteinte à la santé et à la sécurité publique en raison des déjections et nuisances sonores,

espèces ayant un impact avéré sur la petite faune sauvage,

les méthodes d'effarouchement alternatives au piégeage et à la destruction à tir sont limitées et ne permettent pas d'apporter une réponse satisfaisante aux dégâts et nuisances occasionnées.

Pie bavarde (*Pica pica*) :

espèce commune omniprésente en Meuse,

bilan important de captures et de prélèvements ainsi que leur localisation cartographique ne démontrant aucun fléchissement de la population qui n'est pas mise en péril et confirmé par un suivi des oiseaux communs,

espèce à l'origine de dégâts agricoles et avicoles,

espèce ayant un impact avéré sur la petite faune sauvage,

les méthodes d'effarouchement alternatives au piégeage et à la destruction à tir sont limitées et ne permettent pas d'apporter une réponse satisfaisante aux dégâts et nuisances occasionnées.

Étourneau sansonnet (*Sturnus vulgaris*) :

espèce commune omniprésente en Meuse,

nombre très modéré de captures ne démontrant aucun fléchissement de la population qui n'est pas mise en péril,

espèce à l'origine de dégâts sur arboriculture et nuisances susceptibles de porter atteinte à la santé et à la sécurité publique en raison des déjections et nuisances sonores,

les méthodes d'effarouchement alternatives au piégeage et à la destruction à tir sont limitées et ne permettent pas d'apporter une réponse satisfaisante aux dégâts occasionnés.

Article 2 : Modalités de destruction

La chasse des espèces d'animaux classées nuisibles au titre de la campagne 2010/2011 dans le département de la Meuse est possible pendant la période d'ouverture de la chasse en tant que ces espèces constituent des gibiers chassables.

Destruction à tir :

Hors période d'ouverture de la chasse, la destruction à tir des espèces d'animaux classés nuisibles en application de l'article L 427-8 du code de l'environnement peut s'effectuer sur l'ensemble du département de la Meuse, excepté :

- pour le **Geai des chênes** limité au canton de FRESNES EN WOEVRE,

- pour la **Martre** et le **Putois** dans un rayon de 500 mètres des habitations et dans un rayon de 200 mètres des élevages avicoles ou de gibier, des ruchers et des installations d'acclimatation de lâchers de gibier,

pendant le temps et selon les formalités figurant au tableau de l'annexe I du présent arrêté.

Piégeage :

Le piégeage des espèces d'animaux classées nuisibles, à l'exception du sanglier, peut s'effectuer sur l'ensemble du département de la Meuse, excepté :

- pour le **Geai des chênes** limité au canton de FRESNES EN WOEVRE,
- pour la **Martre** et le **Putois** dans un rayon de 500 mètres des habitations et dans un rayon de 200 mètres des élevages avicoles ou de gibier, des ruchers et des installations d'acclimatation de lâchers de gibier

Article 3 : Formalités d'autorisation ou de déclaration

La demande d'autorisation de destruction est déposée par le détenteur du droit de destruction ou son délégué auprès de la **Direction Départementale des Territoires de la Meuse - 14, rue Antoine Durenne - 55012 BAR LE DUC CEDEX.**

La déclaration prévue pour la destruction du rat musqué et du ragondin est adressée au **Groupement Intercommunal de Défense contre les Organismes Nuisibles de la Meuse à la Chambre d'Agriculture - Les Roises - Savonnières devant Bar - BP 229 - 55005 BAR LE DUC CEDEX.**

La demande d'autorisation de destruction à tir est formulée selon le modèle de l'annexe II du présent arrêté.

La déclaration de destruction à tir du **rat musqué** et du **ragondin** est formulée selon le modèle de l'annexe III du présent arrêté.

Le compte rendu de destruction à tir du **sanglier** est formulée selon le modèle de l'annexe IV du présent arrêté.

La déclaration de destruction à tir des **autres espèces classées nuisibles** est formulée selon le modèle de l'annexe V du présent arrêté.

Article 4 Exécution

- Le directeur départemental des territoires de la Meuse,
- le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage,
- les directeurs des agences de l'Office National des Forêts de BAR LE DUC et VERDUN,
- le président du Groupement Intercommunal de Défense contre les Organismes Nuisibles de la Meuse,
- le président de la Fédération des Chasseurs de la Meuse,
- le président de l'association des piégeurs agréée de la Meuse,
- le président de l'association des gardes chasse particuliers de la Meuse,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Le délai de recours contentieux devant le tribunal administratif de NANCY est de deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

Le Préfet,
Éric LE DOUARON

Annexe I de l'arrêté préfectoral n°2010-0161 du 13 juillet 2010

ESPECES	PERIODE AUTORISEE	CONDITIONS	FORMALITES	MOTIVATION
-MAMMIFERES : •Fouine (1) (4) (7) <i>(Martes foina)</i> •Martre (4) (7) <i>(Martes martes)</i> •Putois (4) (7) <i>(Putorius putorius)</i> •Renard (3) (4) (7) <i>(Vulpes vulpes)</i> •Raton laveur (8) <i>(Procyon lotor)</i> •Chien viverrin (8) <i>(Nyctereutes procyonoides)</i> •Vison d'Amérique (8) <i>(Mustela vison)</i> •Sanglier (3) (5) <i>(Sus scrofa)</i>	Du 1 ^{er} mars 2011 au 31 mars 2011	Pour la Martre et le Putois dans un rayon de 500 mètres des habitations et dans un rayon de 200 mètres des élevages avicoles ou de gibier, des ruchers et des installations d'acclimatation de lâchers de gibier.	Pour le rat musqué et le ragondin : Sans formalité, sous réserve de l'assentiment écrit du détenteur du droit de destruction et déclaration au Groupement Intercommunal de Défense contre les Organismes Nuisibles à la Chambre d'Agriculture - Les Roises - Savonnières devant Bar - BP 228 - 55005 BAR LE DUC CEDEX.	Dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publique : (1) déjections, détérioration matériaux d'isolation, (2) déjections, nuisances sonores en zones urbaines, (3) vecteur de maladies. Prévention des dommages agricoles : (4) aux poulaillers, élevages, clapiers, et parc de lâcher, (5) aux cultures, (6) aux fruits de l'arboriculture. (7) Prévention des dommages à la faune. (8) Espèces exotiques, dans l'intérêt de préserver le patrimoine environnemental. (9) Espèces invasives et prévention des dommages aux ouvrages hydrauliques.
OISEAUX •Geai des chênes (6) <i>(Garrulus glandarius)</i> •Pie bavarde (4) (7) <i>(Pica pica)</i> •Etourneau sansonnet (2) (6) <i>(Sturnus vulgaris)</i>	Du 1 ^{er} mars 2011 au 31 mars 2011	Si les moyens de dissuasion ou d'effarouchement n'ont pas atteint leur but. La destruction du Geai des chênes ne peut s'effectuer que sur le canton de FRESNES EN WOEVRE. La destruction ne peut s'effectuer qu'à poste fixe matérialisé de main d'homme. Le tir dans les nids est interdit. Le Corbeau freux peut être tiré dans l'enceinte de la corbèze. L'emploi du grand duc artificiel est autorisé	Autorisation préfectorale individuelle dans les conditions prévues à l'article 3.	
•Corbeau freux (2) (5) (7) <i>(Corvus frugilegus)</i> •Cornille noire(2) (5) (7) <i>(Corvus corone corone)</i>	Du 1 ^{er} mars 2011 au 10 juin 2011			

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DE LA MEUSE

DEMANDE D'AUTORISATION DE DESTRUCTION D'ANIMAUX NUISIBLES

Je soussigné (1)-----

demeurant à -----

agissant en qualité de : (2) Propriétaire, possesseur, fermier,
Délégué du propriétaire ou du fermier
(fournir une copie de la délégation)

sur ha dont ha de bois, situés sur la ou les communes (préciser les lieux-
dits)

sollicite l'autorisation de détruire à tir dans les conditions suivantes :

ESPECES	PERIODE	LIEUX DE DESTRUCTION			MOTIF (décrire et quantifier le type de dégâts)
		COMMUNE	SECTION	N° PARCELLE	

Je demande l'autorisation de m'adjoindre pour ces destructions tireur(s) dont les nom, prénom,
domicile, et dont les validations de permis de chasser ont été effectuées pour la campagne cynégétique en
cours, sont :

- -
- -
- -
- -
à , le

(1) Nom, prénom, profession Signature
(2) Rayer les mentions inutiles

AVIS DU MAIRE DE LA COMMUNE

Le Maire de la commune de atteste la qualité du
demandeur et la nécessité de procéder aux opérations de destruction.

A le
signature et cachet

AVIS DU PRESIDENT DE LA FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS

A le
signature et cachet

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DE LA MEUSE

FEDERATION DEPARTEMENTALE
DES CHASSEURS DE LA MEUSE

DESTRUCTION A TIR DU RAGONDIN ET DU RAT MUSQUÉ COMPTE RENDU DE CAMPAGNE DE DESTRUCTION

COMMUNE :

NOM - PRENOM et ADRESSE DU BENEFICIAIRE :

NOMS - PRENOMS – ADRESSES DES PERSONNES AUTORISEES A LA DESTRUCTION :

.....
.....
.....
.....

	Nombre d'animaux tirés	
	RAGONDINS	RATS MUSQUES
MARS		
AVRIL		
MAI		
JUIN		
JUILLET		
AOUT		
SEPTEMBRE		
TOTAL		

*A renvoyer dès la fin de l'autorisation à la
Direction Départementale des Territoires
14, rue Antoine Durenne- 55012 BAR LE DUC CEDEX
Fax : 03.29.76.32.64
dominique.berton@meuse.gouv.fr*

*Chaque mode de destruction (piégeage, destruction à tir, garderie particulière, chasse) fait
l'objet d'un compte rendu distinct afin de ne pas être comptabilisé plusieurs fois.*

Date et signature

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DE LA MEUSE

**DESTRUCTION A TIR DES ANIMAUX
CLASSES « NUISIBLES » ANNEE 2011
COMPTE RENDU DE CAMPAGNE DE DESTRUCTION**

NUMERO D'ARRETE PREFECTORAL D'AUTORISATION :

COMMUNE :

NOM et PRENOM DU BENEFICIAIRE :

.....

NOM et PRENOM DES PERSONNES AUTORISEES A LA DESTRUCTION :

.....

.....

MOIS	Corneille	Freux	Fouine	Martre	Putois	Renard	Pie	Geai	Étourneau
MARS									
AVRIL									
MAI									
JUIN									
TOTAL									

*A renvoyer dès la fin de l'autorisation à la
Direction Départementale des Territoires
14, rue Antoine Durenne- 55012 BAR LE DUC CEDEX
Fax : 03.29.76.32.64
dominique.berton@meuse.gouv.fr*

Date et Signature

Arrêté n° 2010-0162 du 19 juillet 2010 portant nomination des lieutenants de louveterie pour la période du 1^{er} janvier 2010 au 31 décembre 2014

Le Préfet de la Meuse,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 427-1 à L. 427-7 et R. 427-1 à R. 427-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 juin 2010 relatif aux lieutenants de louveterie ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2009-2846 du 28 décembre 2009 portant nomination des lieutenants de louveterie pour la période du 1^{er} janvier 2010 au 31 décembre 2014 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : l'arrêté préfectoral n° 2009-2846 du 28 décembre 2009 susvisé est abrogé.

Article 2 : Sont nommés en qualité de lieutenants de louveterie pour la période du 1^{er} janvier 2010 au 31 décembre 2014 les personnes ci-dessous désignées :

Circonscriptions (Unités cynégétiques)	Louvetier titulaire	Louvetiers suppléants
1, 2, 3, 4	KAISER Gérald	DETHOOR Jean-Philippe / BONTEMS Michel
5, 6, 7, 9, 10, 13	DETHOOR Jean-Philippe	CLIVIO Bruno / KAISER Gérald
14, 15, 27, 28	CUNY Jean-Jacques	CLIVIO Bruno / DETHOOR Jean-Philippe
11, 12, 17, 18, 20, 21	BONTEMS Michel	CHAZAL Didier / KAISER Gérald
19, 22, 70	CLIVIO Bruno	CUNY Jean-Jacques / DAILLÉ Jacques
29, 36	LEBÉE Dominique	GOUSSELOT Hervé / SCHERER Vincent
33, 34, 71	COUSIN Patrick	CUNY Jean-Jacques / SIMON Alain
38, 41, 42, 46, 47	SIMON Alain	COUSIN Patrick / GOUSSELOT Hervé
37, 45, 49	GOUSSELOT Hervé	SCHERER Vincent / LEBEE Dominique
43, 44, 48	SCHERER Vincent	LEBEE Dominique / GOUSSELOT Hervé
50, 51	BERTAUX Philippe	BROSSARD Claude / DERWA Francis
57, 58, 59, 60	BROSSARD Claude	DERWA Francis / BERTAUX Philippe
25, 32	DAILLÉ Jacques	CHAZAL Didier / SIMON Alain
52, 53, 55, 56	DERWA Francis	BERTAUX Philippe / BROSSARD Claude
20, 23, 24, 30	CHAZAL Didier	DAILLÉ Jacques / BONTEMS Michel

Article 3 : Monsieur François BARD est nommé lieutenant de louveterie honoraire.

Article 4 : Par suite d'un empêchement ou de l'absence du lieutenant de louveterie titulaire, les louvetiers suppléants sont chargés de le suppléer uniquement pour effectuer des battues et missions particulières qui leur sont confiées dans le cadre de leurs compétences techniques.

Ces suppléants n'ont alors pas le pouvoir de constater les infractions de chasse en dehors de leur circonscription.

Article 5 : Lors de ses interventions sur le terrain, tout lieutenant de louveterie devra être porteur de l'insigne et de sa commission portant mention de l'acte de prestation de serment enregistrée au greffe du tribunal de grande instance de sa circonscription.

Article 6 : Le directeur départemental des territoires, le secrétaire général de la préfecture de la Meuse, les sous-préfets de COMMERCY et VERDUN, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont une ampliation sera adressée :

- aux procureurs de la République près les tribunaux de grande instance de BAR LE DUC et de VERDUN,
- au lieutenant-colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Meuse à BAR LE DUC,
- au commissaire principal, directeur départemental de la sécurité publique,
- au directeur d'agence de l'Office National des Forêts,
- au président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Meuse,
- à chacun des lieutenants de louveterie.
- au chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage.

Le Préfet,
Eric LE DOUARON

Annexe de l'arrêté préfectoral n° 2010-0162 du 19 juillet 2010 portant nomination des lieutenants de louveterie pour la période du 1^{er} janvier 2010 au 31 décembre 2014

Coordonnées téléphoniques des lieutenants de louveterie :

Circonscriptions (Unités cynégétiques)	Louvetier titulaire	Téléphone
1, 2, 3, 4	KAISER Gérald	06 87 44 73 98
5, 6, 7, 9, 10, 13	DETHOOR Jean-Philippe	06 79 84 98 91
14, 15, 27, 28	CUNY Jean-Jacques	06 08 60 52 07
11, 12, 17, 18, 20, 21	BONTEMS Michel	06 81 03 36 30
19, 22, 70	CLIVIO Bruno	06 19 11 76 29
29, 36	LEBÉE Dominique	06 08 03 28 54
33, 34, 71	COUSIN Patrick	06 86 15 59 58
38, 41, 42, 46, 47	SIMON Alain	06 75 49 49 70
37, 45, 49	GOUSSELOT Hervé	06 89 87 56 66
43, 44, 48	SCHERER Vincent	06 08 05 91 29
50, 51	BERTAUX Philippe	06 84 87 04 98
57, 58, 59, 60	BROSSARD Claude	06 81 37 69 01
25, 32	DAILLÉ Jacques	03 29 80 37 71
52, 53, 55, 56	DERWA Francis	06 19 87 29 15
20, 23, 24, 30	CHAZAL Didier	06 78 47 96 85
	BARD François	03 29 86 07 17

Arrêté n°2010-0164 du 26 juillet 2010 fixant les règles relatives aux bonnes conditions agricoles et environnementales des terres à compter de la campagne 2010

Le Préfet de la Meuse,

Vu le règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil du 20 septembre 2005 modifié concernant le soutien au développement rural par le fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER),

Vu le règlement (CE) n° 1975/2006 de la Commission du 7 décembre 2006 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil en ce qui concerne l'application de procédures de contrôle et de conditionnalité pour les mesures de soutien au développement rural,

Vu le règlement (CE) n° 1974/2006 de la Commission du 15 décembre 2006 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER),

Vu le règlement (CE) n° 1234/2007 du Conseil du 22 octobre 2007 portant organisation commune des marchés dans le secteur agricole et dispositions spécifiques en ce qui concerne certains produits de ce secteur (dit règlement «OCM unique»),

Vu le règlement (CE) n° 73/2009 du Conseil du 19 janvier 2009 établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct en faveur des agriculteurs dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs, modifiant les règlements (CE) n° 1290/2005, (CE) n° 247/2006 et (CE) n° 378/2007, et abrogeant le règlement (CE) n° 1782/2003,

Vu le règlement (CE) n° 1120/2009 de la Commission du 29 octobre 2009 portant modalités d'application du régime de paiement unique prévu par le titre III du règlement (CE) n° 73/2009 du Conseil établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct en faveur des agriculteurs dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs,

Vu le règlement (CE) n° 1121/2009 de la Commission du 29 octobre 2009 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 73/2009 du Conseil en ce qui concerne les régimes d'aide en faveur des agriculteurs prévus aux titres IV et V dudit règlement,

Vu le règlement (CE) n° 1122/2009 de la Commission du 30 novembre 2009 fixant les modalités d'application du (CE) n° 73/2009 du Conseil en ce qui concerne la conditionnalité, la modulation et le système intégré de gestion et de contrôle dans le cadre des régimes de soutien direct en faveur des agriculteurs prévus par ce règlement ainsi que les modalités d'application du règlement (CE) n° 1234/2007 du Conseil en ce qui concerne la conditionnalité dans le cadre du régime d'aide prévu pour le secteur viticole,

Vu le code rural, notamment les sections 4 et 5 du chapitre I^{er} du titre IV du livre III, la section 4 du chapitre V du titre I du livre VI (partie réglementaire) et l'article D.665-17,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 214.1 à L. 214.6 et L. 214-8,

Vu l'arrêté ministériel du 26 mars 2004 relatif au report de la date de broyage et de fauchage de la jachère de tous terrains à usage agricole,

Vu l'arrêté ministériel du 22 mai 2008 fixant certaines modalités d'application pour la mise en œuvre de certains régimes de soutien direct en faveur des producteurs dans le cadre de la politique agricole commune,

Vu l'arrêté ministériel du 13 juillet 2010 pris pour l'application des articles D.615-46, D.615-48, D.615-49, D.615-50, D.615-50-1, D.615-51 du code rural et relatif aux règles de bonnes conditions agricoles et environnementales,

Vu l'arrêté préfectoral n°2007-0175 du 09 juillet 2007 définissant la liste des cours d'eau à prendre en compte pour l'application, dans le département de la Meuse, de l'arrêté interministériel du 12 septembre 2006 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article L253-1 du code rural (mise en place des ZONES NON TRAITEES par les produits phytosanitaires) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2009-1600 du 31 juillet 2009 relatif au 4^e programme d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole,

Sur proposition du directeur départemental des territoires:

ARRÊTE

Article 1^{er} : bande tampon / cours d'eau

La liste des cours d'eau à prendre en compte pour la localisation obligatoire des bandes tampons est la même que celle définie par l'arrêté préfectoral n° 2007-0175 du 9 juillet 2007, reproduit en annexe I du présent arrêté, à savoir :

- Tous les cours d'eau et points d'eau figurés en trait plein de couleur bleue sur les cartes 1/25 000 de l'Institut Géographique National les plus récemment éditées.
- Les cours d'eau à caractère intermittent figurés en traits pointillés ou discontinus de couleur bleue et figurant dans la liste annexée, modifiée en juillet 2008 en référence à l'arrêté n°2007-0175 précité.

Ces cours d'eau sont concernés à la fois par la mise en place de bandes tampons (arrêté ministériel du 13 juillet 2010) et par la mise en place de zones non traitées par les produits phytosanitaires (arrêté ministériel du 12 septembre 2006).

Font exception à cette règle, les cours d'eau suivants :

- Cours d'eaux busés avant l'application de la loi sur l'eau de 1992
- Cours d'eaux busés postérieurement à cette loi et disposant d'une autorisation administrative
- Canaux bétonnés
- Erreurs cartographiques ponctuelles reconnues par le service police de l'eau.

Les points d'eau visés à l'article 1 de l'arrêté n° 2007-0175 précité ainsi que dans le point 1 du présent article, correspondent à des mares ou plans d'eau permanents.

Article 2 : bande tampon / couverts autorisés

Les couverts doivent être herbacés, arbustif ou arborés. Le couvert doit être présent toute l'année et suffisamment couvrant. Il peut être implanté ou spontané. En cas d'implantation, la mise en place se fait de préférence à l'automne et doit être réalisée au plus tard le 30 avril.

En application du 2^e de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 13 juillet 2010 susvisé, la liste des espèces herbacées et des dicotylédones autorisées comme bande tampon le long des cours d'eau dans la Meuse est la suivante :

1) Sur les bandes tampons en bordure de cours d'eau

Luzerne, Dactyle, Fétuque des prés, Fétuque élevée, Fétuque rouge, Fléole des prés, Lotier corniculé, Mélilot, Minette, Ray-Grass anglais, Ray-Grass hybride, Sainfoin, Trèfle blanc, Brome sitchensis, Fétuque ovine, Trèfle de perse, Trèfle violet, Gesse commune, Trèfle incarnat, Trèfle d'Alexandrie, Pâturin.

2) Sur les bandes tampons pérennes enherbées situées hors bordure de cours d'eau

Luzerne, Brome cathartique, Brome sitchensis, Dactyle, Fétuque des prés, Fétuque élevée, Fétuque rouge, Fléole des prés, Lotier corniculé, Mélilot, Minette, Ray-Grass anglais, Ray-Grass hybride, Sainfoin, Serradelle, Trèfle blanc, Trèfle de perse, Trèfle violet, Trèfle d'Alexandrie, Trèfle Incarnat, Pâturin, Vesce commune, Vesce velue, Vesce de Cerdagne.

NB : pour ces 2 cas la phacélie est tolérée en mélange à condition qu'elle reste minoritaire.

3) Cette liste est élargie aux plantes suivantes utiles aux pollinisateurs :

- | | |
|---------------------------------|---------------------------|
| 1. <i>vulnéraire</i> | 1. <i>origan</i> |
| 2. <i>centaurée des prés</i> | 2. <i>mauve musquée</i> |
| 3. <i>centaurée scabieuse</i> | 3. <i>cirse laineux</i> |
| 4. <i>chicorée sauvage</i> | 4. <i>berce commune</i> |
| 5. <i>léontodon variable</i> | 5. <i>carotte sauvage</i> |
| 6. <i>achillée millefeuille</i> | 6. <i>vipérine</i> |
| 7. <i>tanaïsie vulgaire</i> | 7. <i>cardère</i> |
| 8. <i>grande marguerite</i> | 8. <i>radis fourrager</i> |

Les espèces considérées comme invasives en application du 1° de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 13 juillet 2010, dont la liste figure en annexe II du présent arrêté, ne sont pas autorisées sur la bande tampon.

De même, les couverts spécifiques mis en place dans le cadre de la convention départementale Jachère Environnement et Faune Sauvage conclue entre le Préfet de la Meuse, la Chambre d'Agriculture de la Meuse et la Fédération Départementale des Chasseurs de la Meuse ne respectent pas les critères du couvert de la bande tampon (présence d'espèces non autorisées et/ou modalités d'entretien non compatibles). En conséquence, ces couverts spécifiques ne sont pas autorisés sur les bandes tampons.

Article 3 : bande tampon / modalités d'entretien

Les bandes tampon respectent les modalités d'entretien précisées par l'article D.615-46 du code rural et l'article 3 de l'arrêté ministériel du 13 juillet 2010.

Ainsi, la bande tampon ne peut pas être labourée mais un travail superficiel du sol y est autorisé. L'emploi de fertilisants et de produits phytosanitaires y est interdit.

Les bandes tampon respectent les modalités d'entretien des surfaces pour lesquelles elles sont déclarées.

En application du 3° de l'article 3 de l'arrêté ministériel du 13 juillet 2010, le broyage et le fauchage des surfaces en bande tampon est interdit sur une période de 40 jours consécutifs, soit du 1er mai au 9 juin.

Seules les surfaces en bande tampon localisées sur des parcelles déclarées en herbe (prairies temporaires, prairies permanentes) ne sont pas concernées par cette interdiction : les règles d'entretien spécifiques aux surfaces en herbe s'appliquent (le broyage et le fauchage est donc interdit du 1er mai au 9 juin sur les surfaces en bande tampon déclarées comme la culture attenante ou en gel).

Article 4 : diversité de l'assolement

En application du 4° de l'article 4 de l'arrêté ministériel du 13 juillet 2010 susvisé, les dispositions prévues dans l'arrêté préfectoral n°2009-1600 du 31 juillet 2009 relatif au 4° programme d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole (reproduit à l'annexe III du présent arrêté) et notamment dans les paragraphes 3.7 a) et 3.7 b), relatives à la gestion des résidus de culture ou à l'implantation d'un couvert hivernal en cas de non-respect de la BCAE « diversité des assolements » s'appliquent.

Article 5 : règles minimales d'entretien des terres

En application de l'article D.615-50 du code rural, les règles d'entretien des terres sont détaillées à l'annexe IV.

Article 6 : maintien des particularités topographiques

En application du 3° de l'article 8 de l'arrêté ministériel du 13 juillet 2010, la largeur maximale d'une haie ou d'un bosquet pouvant être retenue comme particularité topographique est fixée à 10 mètres.

En application du 3° de l'article 8 de l'arrêté ministériel du 13 juillet 2010, la largeur maximale d'une bande tampon pouvant être retenue comme particularité topographique est fixée à 10 mètres.

En application du 3ème alinéa de l'article 7 de l'arrêté ministériel du 13 juillet 2010, les éléments complémentaires à la liste nationale, reproduite en annexe V, pouvant être retenus comme particularités topographiques sont les suivants :

« les prairies remarquables de la zone Ouest du Parc naturel régional de Lorraine » dont l'objectif est la préservation de prairies humides de grand intérêt écologique bénéficiant de mesures agro-environnementales. Ces prairies sont retenues au même titre que les particularités topographiques listées dans la rubrique « Certaines prairies permanentes définies au niveau départemental ».

En application du 6° de l'article 8 de l'arrêté ministériel du 13 juillet 2010, les règles d'entretien des éléments retenus comme particularités topographiques sont les suivantes :

- concernant l'entretien des bandes tampons, se référer à l'article 3 du présent arrêté
- concernant les mares: elles ne nécessitent aucun entretien pour conserver les écosystèmes mis en place. Si toutefois un faucardage s'avérait nécessaire, il serait réalisé préférentiellement en dehors de la période avril-juin.

En application du 3° de l'article 8 de l'arrêté ministériel du 13 juillet 2010, les surfaces en jachère faune sauvage, en jachère fleurie ou en jachère mellifère peuvent être retenues comme éléments topographiques si leurs couverts déclarés en gel spécifique respectent le cahier des charges définis par la convention départementale Jachère Environnement et Faune Sauvage conclue entre le Préfet de la Meuse, la Chambre d'Agriculture de la Meuse et la Fédération Départementale des Chasseurs de la Meuse, reproduite en annexe VI du présent arrêté.

De même, Les bandes fleuries composées avec les espèces ci-après sont retenues comme éléments topographiques si leur couvert déclaré en gel spécifique répond aux conditions suivantes :

- localisation uniquement en bordure de chemins ou de routes, à l'exclusion des bordures de cours d'eau (présence d'espèces non autorisées et/ou modalités d'entretien non compatibles avec la bande tampon).
- contractualisation des surfaces concernées avec la Chambre d'Agriculture dans le cadre de l'opération « Graines de paysage »,
- ne pas donner lieu à une utilisation lucrative sous quelle forme que ce soit

<i>Variétés</i>	<i>Coloris</i>	<i>Hauteur</i>	<i>Mois de Floraison</i>
Centaurée Barbeau Jubilé Gem naine	Bleu	40 cm	Juin / Juillet
Chrisanthème Segetum Elorado	Jaune	50 cm	Juillet / Août
Clarkia Pulchella	Rose + mauve	50 cm	Juillet
Coquelicot simple	Rouge	60 cm	Juillet
Coquelicot double	Varié	60 cm	Juillet
Dimorphoteca hybride	Jaune et orange	30 cm	Juin / juillet
Eschscholzia de Californie	Jaune et orange	35 cm	Juin / Août
Coquelourde Githago Milas	Rose – mauve	80 cm	Juin / Juillet
Godélia Whitney ½ nain	Varié	45 cm	Juillet / Août
Gypsophile elegans roi des halles	Blanc	60 cm	Juin / juillet
Immortelle annuelle double	Blanc à pourpre	60 cm	Juillet / Août
Julienne de Mahon	Varié	30 cm	Juin / Juillet
Lin annuel	Rouge	50 cm	Juillet / Août

Muflier maximum	Varié	70 cm	Juillet / Septembre
Nigelle de Damas	Bleu – blanc	50 cm	Juillet / Août
Œillet de Chine impérial	Varié	30 cm	Juillet / Août
Pavot à fleur de pivoine	Varié	90 cm	Juillet
Reine Marguerite simple	Varié	80 cm	Août / Septembre
Rubdekia gloriosa daisy	Varié	90 cm	Août / Septembre
Saponaire pink beauty	Rose	60 cm	Juin / Juillet
Souci double	Jaune + orange	60 cm	Juin / Août
Thlaspi annuel	Blanc	30 cm	Juin / Juillet
Centauree géante	varié	40 cm	Juin / Juillet
Coquelourde niele des prés	rose-mauve	80 cm	juin/juillet
Cosmos sensation	varié	110 cm	juillet/septembre
Nigelle de damas	bleu-blanc	50 cm	juillet/août

Article 7 : BCAA HERBE/ exigences de productivité minimale

En application du premier tiret du 1° de l'article 9 de l'arrêté ministériel du 13 juillet 2010, le chargement minimal est fixé à 0,2 UGB / ha.

En application du deuxième tiret du 1° de l'article 9 de l'arrêté ministériel du 13 juillet 2010, le rendement minimal des surfaces de référence en herbe pour les exploitations commercialisant tout ou partie de leur production herbagère est fixée à 1,5 tonnes de matière / ha.

Aucune productivité minimale n'est exigée pour les parcelles bénéficiant d'un engagement agro-environnementale de reconversion des terres arables ou dont le cahier des charges n'exige pas de productivité minimale.

Article 8 : normes locales prises en compte au titre des cultures admissibles pour l'activation des Droits à Paiement Unique (DPU) et le paiement des aides couplées du 1er pilier

Les éléments correspondants aux normes locales ainsi que ceux relevant des particularités topographiques peuvent être intégrés dans la superficie totale d'une parcelle pour bénéficier des aides agricoles surfaciques.

Les modalités de déclaration de ces particularités topographiques ainsi que leur éligibilité aux différentes aides du 1er pilier sont détaillées à l'annexe VII du présent arrêté.

Article 9 :

Les arrêtés préfectoraux n°2009-0303 et n°2009-03 04 du 14 mai 2009 :

- fixant les règles minimales d'entretien des terres et celles relatives aux bonnes conditions agricoles et environnementales en 2009
- définissant les conditions de mise en place des couverts environnementaux et les normes locales applicables dans le département de la Meuse à compter de la campagne 2009 sont abrogés.

Article 10 :

Le Directeur Départemental des Territoires de la Meuse est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Meuse et affiché dans les communes du département.

Le Préfet,
Eric Le DOUARON

Liste des Annexes

Annexe I : Arrêté préfectoral n°2007-0175 du 09 juillet 2007 définissant la liste des cours d'eau à prendre en compte pour l'application, dans le département de la Meuse, de l'arrêté interministériel du 12 septembre 2006 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article L253-1 du code rural (mise en place des ZONES NON TRAITEES par les produits phytosanitaires)

Annexe II : Liste des plantes invasives

Annexe III : Arrêté préfectoral n°2009-1600 du 31 juillet 2009 relatif au 4° programme d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole

Annexe IV: Règles minimum d'entretien des terres

Annexe V: Liste des particularités topographiques et leur valeur de surface équivalente topographique (SET)

Annexe VI: Convention départementale jachère environnementale et Faune Sauvage 2010

Annexe VII: Normes locales prises en compte au titre des cultures admissibles pour l'activation des droits à paiement unique (DPU) et le paiement des aides couplées du 1er pilier

**Les annexes sont consultables à la Direction Départementale des Territoires,
Service Economie Agricole, Unité Aides directes et développement rural auprès de
Mme Karine SCHMITT**

**Concession de distribution publique d'énergie électrique :
Communes de Sorcy-St-Martin - Void-Vacon-Ménil-la-Horgne - Naives-en-Blois
et Bovée/Barboure**

- APPROBATION DE TRACE ET AUTORISATION D'EXECUTION DES TRAVAUX

Le Préfet de la Meuse,

A R R Ê T E

Monsieur le Chef de Centre EDF-GDF Haute-Marne et Meuse, agence de St-Dizier, est autorisé à faire exécuter les ouvrages prévus au projet défini ci-dessus, sous réserve de respecter la réglementation en vigueur, en particulier les prescriptions de l'arrêté interministériel du 17 Mai 2001 et la norme NF C11.201, ainsi que les suivantes :

A) MODALITES DE REALISATION DES TRAVAUX

- une réunion de piquetage et un état des lieux seront réalisés sur place en présence d'un représentant de l'ADA de St-Mihiel avant tout début de travaux

- les travaux ne devront en aucun cas nuire à l'intégrité du domaine public départemental (traversées d'eaux pluviales...)

- les chemins empruntés et les accotements seront remis nettoyés et en état, ainsi que les lieux annexes au chantier ayant été dégradés ou salis par les engins de chantier (sortie de chantier,...)

- si la réalisation des travaux nécessite un alternat de circulation ou une déviation totale, une demande devra être faite auprès de l'ADA de St-Mihiel, 3 semaines au moins avant le début du chantier
- un balisage et une signalisation de chantier devront être mis en place et entretenus durant la durée des travaux, suivant la réglementation en vigueur
- les passages en forage dirigé seront réalisés avec les précautions d'usage dans la zone de périmètre de captage
- une convention d'autorisation de passage doit intervenir, préalablement aux travaux, entre ERDF et les propriétaires respectifs des chemins traversés par la ligne (Associations Foncières de Remembrement, domaine privé des communes)
- Les maîtres d'oeuvre et d'ouvrage et l' (ou les) entreprise(s) chargés de réaliser les travaux de pose souterraine, appliqueront les protocoles et barèmes national d'indemnisation, conformément aux engagements nationaux signés entre la profession agricole, ERDF et RTE (voir barèmes ci-joint).

Les entreprises et leurs sous-traitants devront prendre toutes les précautions nécessaires pour réduire à leur minimum les dommages aux propriétés et exploitants agricoles au cours des travaux. Ces entreprises ont en charge le règlement de toutes les indemnités pour dommages causés par les travaux, étant entendu que le Maître d'oeuvre, demeure solidairement responsable avec l'entreprise (art. 3 du protocole).

Conformément à ces protocoles et aux articles 5-6 et 7 (p. 22 du protocole), tout doit être mis en oeuvre par le Maître d'oeuvre et les entreprises pour que ces dispositions soient appliquées et respectées.

Il sera communiqué à la Chambre d'Agriculture la liste des exploitants concernés par le projet éolien et son raccordement au réseau.

B) ASPECT EXTERIEUR

Sans objet.

C) PROTECTION DES AUTRES RESEAUX

D'une manière générale, toutes les dispositions seront prises pour éviter tout rejet ou infiltration dans le sol, de matières susceptibles de contaminer les eaux souterraines lors de la mise en place du réseau électrique dans le périmètre de protection éloigné du forage alimentant en eau la commune de Bovée/Barboure.

D) OBSERVATIONS

Avant de commencer les travaux, EDF doit en aviser, au moins 4 jours à l'avance, les Autorités destinataires d'une copie du présent arrêté visées au **a)** ci-dessous, conformément à l'article 55 du décret du 29 Juillet 1927 susvisé.

De même, une DICT leur sera envoyée au moins 10 jours avant le début du chantier.

Un plan de récolement sera adressé à chacun des gestionnaires de voirie concernés.

La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

Copie de la présente autorisation sera adressée à :

a) :

DDT (SE-SAT)
M. le Maire de Void-Vacon
M. le Maire de Bovée-Barboure
M. le Directeur Régional de l'Environnement
Bureau d'Etudes I. G. F. E. C.

M. Le Commandant de la RMD Nord-Est-CMD Metz
M. le Président du Conseil Général de la Meuse - SVD -
M. l'Architecte des Bâtiments de France
M. Le Président de la Chambre d'Agriculture
M. le Responsable de la DRIRE
M. le Directeur de la DDASS
MM. les Maires de Sorcy-St-Martin - Void--Vacon - Ménil-la-Horgne- Naives-en-Blois et Bovée-Barboure

b):

MM. les Maires de Sorcy-St-Martin - Void-Vacon - Ménil-la-Horgne - Naives-en-Blois et Bovée-sur-Barboure, pour affichage en Mairie pendant une durée de 2 mois

Préfecture de la Meuse, pour affichage pendant 2 mois et parution dans le Recueil des Actes Administratifs

Bar-le-Duc, le 11 Mars 2010

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires
Chargé du Contrôle des D.E.E.
Denis DOMALLAIN

**Concession de distribution publique d'énergie électrique :
Commune d'Etain**

- APPROBATION DE TRACE ET AUTORISATION D'EXECUTION DES TRAVAUX-

Le Préfet de la Meuse,

ARRÊTE

Monsieur le Chef de Centre EDF-GDF Haute-Marne et Meuse, agence de Verdun, est autorisé à faire exécuter les ouvrages prévus au projet défini ci-dessus, sous réserve de respecter la réglementation en vigueur, en particulier les prescriptions de l'arrêté interministériel du 17 Mai 2001 et la norme NF C11.201, ainsi que les suivantes :

A) MODALITES DE REALISATION DES TRAVAUX

- Une partie des travaux étant située dans l'emprise du Domaine Public Routier Départemental des RD 618 et 906 sur le territoire de la commune d'Etain, il est nécessaire avant tout début de chantier, d'adresser une demande d'Accord Technique Préalable au Conseil Général - ADA de Verdun - conformément à l'article 4.6 du Règlement de Voirie Départementale.

- Les maîtres d'oeuvre et d'ouvrage et l' (ou les) entreprise(s) chargés de réaliser les travaux de pose souterraine, appliqueront les protocoles et barèmes national d'indemnisation, conformément aux engagements nationaux signés entre la profession agricole, ERDF et RTE (voir barèmes ci-joint).

Les entreprises et leurs sous-traitants devront prendre toutes les précautions nécessaires pour réduire à leur minimum les dommages aux propriétés et exploitants agricoles au cours des travaux. Ces entreprises ont en charge le règlement de toutes les indemnités pour dommages causés par les travaux, étant entendu que le Maître d'oeuvre, demeure solidairement responsable avec l'entreprise (art. 3 du protocole).

Conformément à ces protocoles et aux articles 5-6 et 7 (p. 22 du protocole), tout doit être mis en oeuvre par le Maître d'oeuvre et les entreprises pour que ces dispositions soient appliquées et respectées.

Il sera communiqué à la Chambre d'Agriculture la liste des exploitants concernés par le projet éolien et son raccordement au réseau.

B) ASPECT EXTERIEUR

Sans objet.

C) PROTECTION DES AUTRES RESEAUX

Sans objet.

D) OBSERVATIONS :

Avant de commencer les travaux, EDF doit en aviser, au moins 4 jours à l'avance, les Autorités destinataires d'une copie du présent arrêté visées au **a)** ci-dessous, conformément à l'article 55 du décret du 29 Juillet 1927 susvisé.

De même, une DICT leur sera envoyée au moins 10 jours avant le début du chantier.

Un plan de récolement sera adressé à chacun des gestionnaires de voirie concernés.

La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

Copie de la présente autorisation sera adressée à :

a) :

DDT (SE)

M. le Directeur Départemental Agriculture et Forêt

M. le Commandant de la RMD Nord-Est/CMD Metz

M. le Président du Conseil Général de la Meuse - SVD-

M. l'Architecte des Bâtiments de France

M. le Président de la Chambre d'Agriculture

M. le Responsable de l'Unité Territoriale Nord Meusien

M. le Maire d'ETAIN

b) :

M. le Maire d'ETAIN, pour affichage en Mairie pendant une durée de 2 mois

Préfecture de la Meuse, pour affichage pendant 2 mois dans le Recueil des Actes Administratifs

Bar-le-Duc, le 11 Mars 2010

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires
Chargé du Contrôle des D.E.E.
Denis DOMALLAIN

**Concession de distribution publique d'énergie électrique
Commune de Sivry-la-Perche**

-APPROBATION DE TRACÉ ET AUTORISATION D'EXÉCUTION DES TRAVAUX-

Le Préfet de la Meuse,

ARRÊTE

Article 1er : OBJET

Monsieur le Chef de Centre EDF-GDF Haute-Marne et Meuse, agence de Verdun, est autorisé à faire exécuter les ouvrages prévus au projet défini ci-dessus, sous réserve de respecter la réglementation en vigueur, en particulier les prescriptions de l'arrêté interministériel du 17 Mai 2001 et la norme NF C11.201, ainsi que les suivantes :

Article 2 : MODALITÉS DE RÉALISATION DES TRAVAUX

Il sera nécessaire de procéder à la remise en conformité du numérotage des parcelles avec le plan cadastral en vigueur (voir plan en annexe).

Article 3 : ASPECT EXTÉRIEUR

Sans objet.

Article 4 : PROTECTION DES AUTRES RÉSEAUX

Le projet étant situé dans le périmètre de protection de captage, toutes les précautions d'usage devront être respectées afin de préserver l'environnement.

Article 5 : OBSERVATIONS

Avant de commencer les travaux, EDF doit en aviser, au moins 4 jours à l'avance, les Autorités destinataires d'une copie du présent arrêté, conformément à l'article 55 du décret du 29 Juillet 1927 susvisé.

De même, une DICT leur sera envoyée au moins 10 jours avant le début du chantier.

Un plan de récolement sera adressé à chacun des gestionnaires de voirie concernés.

La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

Article 6 : DIFFUSION

Copie de la présente autorisation sera adressée à :

M. le Responsable de l'Unité Territoriale du Nord Meusien
M. le Responsable Service Environnement - DDT
M. le Maire de SIVRY-la-PERCHE
M. le Commandant de la RMD Nord-Est/CMD Metz

Article 7 : PUBLICATION

M. le Maire de Sivry-la-Perche, pour affichage en Mairie pendant une durée de 2 mois.
Préfecture de la Meuse, pour affichage pendant 2 mois et parution dans le Recueil des Actes Administratifs

Bar-le-Duc, le 15 juillet 2010

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental Adjoint des Territoires
Chargé du Contrôle des D.E.E.
P.LIOGIER

SERVICES DECONCENTRES DE L'ETAT

**SERVICES DE LA DIRECTION
DÉPARTEMENTALE DES FINANCES
PUBLIQUES DE LA MEUSE**

**Recrutement par voie de PACTE de la Direction Départementale des Finances Publiques d'un agent
d'Administration**

PACTE

Fiche de déclaration des offres de recrutement

L'EMPLOYEUR		
Ministère / Collectivité	MINISTERE DU BUDGET, DES COMPTES PUBLICS ET DE LA REFORME DE L'ETAT	SIRET
		13000839400012
Direction / Etablissement	DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES	
Service	DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE LA MEUSE	Téléphone
		03.29.45.70.00
Adresse	N° : 17 Rue : du Général de Gaulle B.P. 40513 Commune : BAR LE DUC Code postal : 55 012 CEDEX	Courriel
		ddfip55@dgfip.finances. gouv.fr
Responsable du recrutement	Christine RONDEAUX	Téléphone
		03.29.45.70.14
Fonction	Chef de Division Ressources Humaines et Déléguée à la Formation Professionnelle	Courriel
		christine.rondeaux@dgfip .finances.gouv.fr

L'OFFRE DE RECRUTEMENT					
Corps / Cadre d'emplois	Agent de catégorie C de la Fonction publique de l'Etat	Date de début	01	12	2010
Emploi exercé	Agent d'Administration du Trésor public	Date de fin	30	11	2011
Rémunération brute mensuelle	1 352,04 €	Durée hebdomadaire de travail	35 heures		
Conditions particulières d'exercice de l'emploi					
Descriptif de l'emploi	Agent d'administration chargé des tâches de comptabilisation des opérations du secteur public local ou du recouvrement des recettes de l'Etat, tenue du guichet et réception des usagers, accueil téléphonique, archivage.				
Lieu d'exercice de l'emploi	Centre des Finances Publiques de SPINCOURT				
Domaine de formation souhaité	Notions de bureautique et/ou de comptabilité				
Nombre de postes ouverts	1				

PROCEDURE DE RECRUTEMENT

Date limite de dépôt des candidatures	22	09	2010
--	----	----	------

Lieu des épreuves de sélection	BAR LE DUC
--------------------------------	------------

Remplissez complètement la fiche de déclaration et transmettez-la à l'agence locale compétente et aux directeurs départementaux du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de ce ou de ces mêmes départements .

CADRE RESERVE AU POLE EMPLOI			
Date de réception			N° d'enregistrement :

Pour de plus amples informations sur le PACTE, consultez le site www.fonction-publique.gouv.fr - rubrique Pacte

AVIS DIVERS

CENTRE HOSPITALIER DE VERDUN

Décision du 22 juillet 2010 d'ouverture d'un concours sur titres externe pour le recrutement d' un cadre de santé -filière infirmier- au Centre Hospitalier de Verdun

Le Directeur du Centre Hospitalier de Verdun,

DECIDE

Article 1^{er} : Un concours sur titres **EXTERNE** est ouvert à partir du 1^{er} octobre 2010 au Centre Hospitalier de Verdun pour pourvoir un poste vacant de Cadre de santé (filière infirmier) dans l'établissement.

Article 2 : Peuvent être candidats les personnes titulaires des diplômes ou titres requis pour être recrutés dans les corps régis par les décrets :

- n°88.1077 du 30 novembre 1988 portant statuts particuliers des personnels infirmiers de la Fonction Publique Hospitalière;
- n°89.609 du 1^{er} septembre 1989 portant statuts particuliers des personnels de rééducation de la Fonction Publique Hospitalière;
- n°89.613 du 1^{er} septembre 1989 portant statuts particuliers des personnels médico-techniques de la Fonction Publique Hospitalière;

et du diplôme de Cadre de santé ou certificat équivalent, ayant exercé dans le secteur privé ou public une activité professionnelle de même nature et équivalente à celui des agents appartenant aux corps précités pendant au moins 5 ans à temps plein ou d'une durée de cinq ans d'équivalent temps plein au 1^{er} janvier 2010.

Article 3 : Les candidatures doivent parvenir dans un délai de **DEUX MOIS** à compter de la date de publication du présent avis au recueil des actes administratifs des préfectures de la région, au Directeur du Centre Hospitalier de Verdun, accompagnée des pièces suivantes :

- diplômes ou certificats dont ils sont titulaires et notamment le diplôme de Cadre de Santé
- un CV établi par le candidat sur papier libre.
- Un certificat de travail justifiant de la durée des services accomplis

Article 4 : Une décision ultérieure fixera la composition statutaire du jury en application de l'article 6-1° de l'arrêté du 19 avril 2002 susvisé.

Article 5 : le concours pourra être organisé au plus tôt UN mois après la date de clôture des inscriptions, conformément à l'article 4 de l'arrêté du 19 août 2002 susvisé.

Fait à Verdun, le 22 juillet 2010

Le Directeur Adjoint
Chargé des Ressources Humaines,
F. DELHOUSTAL

Décision du 22 juillet 2010 d'ouverture d'un concours sur titres interne pour le recrutement de trois cadres de santé - 2 filière infirmier + 1 filière médico-technique- au Centre hospitalier de Verdun

Le Directeur du Centre Hospitalier de Verdun,

DECIDE

Article 1^{er} : Un concours sur titres **INTERNE** est ouvert à partir du 1er octobre 2010 au Centre Hospitalier de Verdun pour pourvoir 3 postes vacants de Cadre de santé (2 filière infirmier + 1 filière médico-technique) dans l'établissement.

Article 2 : Peuvent être candidats les fonctionnaires hospitaliers titulaires du diplôme de Cadre de Santé relevant des corps régis par les décrets :

- n°88.1077 du 30 novembre 1988 portant statuts particuliers des personnels infirmiers de la Fonction Publique Hospitalière;

- n°89.609 du 1^{er} septembre 1989 portant statuts particuliers des personnels de rééducation de la Fonction Publique Hospitalière;

- n°89.613 du 1^{er} septembre 1989 portant statut particulier des personnels médico-techniques de la Fonction Publique Hospitalière

comptant au 1^{er} janvier 2010, au moins 5 ans de services effectifs dans un ou plusieurs des corps précités, ainsi que les agents non titulaires de la Fonction Publique Hospitalière, possédant l'un des diplômes d'accès à l'un des corps précités et le diplôme de Cadre de Santé ayant accompli au moins 5 ANS de services publics effectifs au 1^{er} janvier 2010 en qualité de personnel de la filière infirmière, de rééducation ou médico-technique.

Article 3 : Les candidatures doivent parvenir dans un délai de **DEUX MOIS** à compter de la date de publication du présent avis au recueil des actes administratifs des préfectures de la région, au Directeur du Centre Hospitalier de Verdun, accompagnée des pièces suivantes :

- diplômes ou certificats dont ils sont titulaires et notamment le diplôme de Cadre de Santé

- un CV établi par le candidat sur papier libre.

- Un certificat de travail justifiant de la durée des services accomplis

- Les candidats doivent indiquer la filière dans laquelle ils désirent concourir

Article 4 : Une décision ultérieure fixera la composition statutaire du jury en application de l'article 6-1° de l'arrêté du 19 avril 2002 susvisé.

Article 5 : le concours pourra être organisé au plus tôt UN mois après la date de clôture des inscriptions, conformément à l'article 4 de l'arrêté du 19 août 2002 susvisé.

Fait à Verdun, le 22 juillet 2010

Le Directeur Adjoint
Chargé des Ressources Humaines
F. DELHOUSTAL

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PREFECTURE DE LA MEUSE
ISSN 0750-3969
DIRECTEUR DE LA PUBLICATION : LE SECRETAIRE GENERAL DE LA PREFECTURE DE LA MEUSE
REALISATION ET COMPOSITION BUREAU DE LA DOCUMENTATION
Tél. : 03.29.77.56.93

Le recueil des actes administratifs est consultable sur le site internet de la Préfecture :
www.meuse.pref.gouv.fr

Vous pouvez vous abonner pour recevoir par courriel le sommaire des prochains numéros :
www.meuse.pref.gouv.fr/publication/raa/abonner.php